

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL486

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 52

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« IV. – Si les conditions mentionnées au II du présent article ne sont plus réunies, pour la suite de la procédure, les informations sont données aux titulaires de l'autorité parentale et ceux-ci accompagnent le mineur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.